

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/454
23 septembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Trente-sixième session
Point 82 c) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la
répression du crime d'apartheid

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et fait appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible.
2. Par sa résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale, convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, a fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils signent, ratifient et appliquent sans tarder la Convention et prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'état de la Convention.
3. Par sa résolution 31/80 du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de la Convention; elle a adressé un appel à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent et décidé d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

4. Par sa résolution 35/39 du 25 novembre 1980, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction de l'augmentation du nombre des États qui avaient ratifié la Convention ou qui y avaient adhéré et lancé une fois de plus un appel pressant aux États qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard.

II. ETAT DE LA CONVENTION

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article XV, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

6. Au 1er septembre 1981, la Convention avait recueilli 35 signatures, dont 28 avaient été suivies d'une ratification. En outre, 35 États avaient adhéré à la Convention, ce qui portait à 63 au total le nombre de ratifications et d'adhésions. On trouvera plus loin à l'annexe I la liste des États qui ont signé et ratifié la Convention ou qui y ont adhéré, ainsi que la date des signatures, ratifications ou adhésions.

7. Au paragraphe 5 de sa résolution 35/39, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions. On se souviendra à ce propos des dispositions prises par le Secrétaire général en application de la résolution 1 B (XXXII) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le 5 septembre 1979.

8. Par cette résolution, la Sous-Commission a décidé de constituer chaque année un groupe de travail de session composé de cinq membres de la Sous-Commission, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, qui se réunirait pendant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner les moyens d'encourager les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou à y adhérer, notamment la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; et prié le Secrétaire général d'écrire aux gouvernements qui n'avaient pas encore pu ratifier les instruments en question ou y adhérer pour leur demander d'informer la Sous-Commission des circonstances qui faisaient qu'ils n'avaient pas encore pu le faire et d'expliquer les difficultés particulières qu'ils rencontraient éventuellement et pour lesquelles les Nations Unies pourraient offrir une assistance quelconque.

9. On trouvera dans le document E/CN.4/Sub.2/452 et ses additifs 1 à 3 établis par le Secrétaire général pour la trente-quatrième session de la Sous-Commission/ un résumé des renseignements reçus des gouvernements jusqu'à présent.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

10. En vertu de l'article VII de la Convention, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres, qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Des exemplaires de ces rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général, au Comité spécial contre l'apartheid.

11. Aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article IX de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme est autorisé à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats Parties conformément aux dispositions de l'article VII. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

12. Conformément aux dispositions de l'article X de la Convention, les Etats parties habilite la Commission des droits de l'homme à exécuter diverses tâches énumérées dans cet article, notamment à établir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention.

13. Par sa résolution 35/39, l'Assemblée générale a félicité les Etats parties à la Convention qui avaient présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et demandé instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention; et demandé aux Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention. Au paragraphe 7 de la même résolution, l'Assemblée a demandé de nouveau à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations du Groupe de travail contenues dans les rapports de ses sessions de 1979 et de 1980 (E/CN.4/1328 et 1358) et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général; au paragraphe 13 de la résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présenterait en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée une section spéciale consacrée à l'application de la Convention, où il serait tenu compte des opinions et des observations que les Etats parties à la Convention auraient formulées conformément au paragraphe 7 de la résolution.

/...

14. Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention (Groupe des Trois), constitué en application de l'article IX de la Convention et composé des représentants de la Bulgarie, de Cuba et du Nigéria, désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 au 30 janvier 1981. Il était saisi des rapports soumis par 14 Etats parties depuis sa session de 1980.

15. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session (E/CN.4/1417), le Groupe a notamment demandé aux Etats parties de donner dans leurs rapports des renseignements plus complets sur les mesures qu'ils avaient prises aux niveaux national et international pour donner pleinement suite à l'article IV de la Convention, ou sur les difficultés qu'ils avaient pu rencontrer dans l'application de cet article; et il a recommandé à nouveau à tous les Etats, lorsqu'ils soumettraient leurs rapports en application de l'article VII de la Convention, de tenir pleinement compte des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports. Le Groupe a tenu à inviter une fois de plus les Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, à renforcer la coopération qu'ils apportaient au niveau international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention.

16. Par sa résolution 6 (XXXVII) du 23 février 1981 intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid", la Commission des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois et en particulier des recommandations qui y figuraient; recommandé à nouveau aux Etats parties qu'en établissant leurs rapports ils prennent en considération les directives données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports; prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à présenter leurs vues et leurs observations au sujet de l'étude intérimaire (E/CN.4/1426) sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, établie par le Groupe spécial d'experts de la Commission conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission; et décidé que le Groupe des Trois désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendrait avant la trente-huitième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

17. Conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention et de la résolution 31/80 de l'Assemblée générale, le Président de la Commission a, à la trente-septième session, désigné les représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Nigéria comme membres du Groupe des Trois.

18. En application des paragraphes 7 et 13 de la résolution 35/39 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a pris des dispositions pour porter à l'attention des Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les rapports du Groupe des Trois sur ses sessions de 1979 et de 1980

en demandant notamment aux Etats parties de présenter, le 30 juin 1981 au plus tard, si possible, leurs opinions et observations sur les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe afin que le Secrétaire général puisse en tenir compte en établissant le rapport annuel sur l'état et l'application de la Convention qu'il doit présenter à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session. On trouvera à l'annexe II le texte des conclusions et recommandations formulées par le Groupe à ses sessions de 1979 et 1980 ainsi que les opinions et observations reçues des Etats parties au 31 août 1981.

19. Dans une note verbale datée du 20 mai 1981, le Secrétaire général a également appelé l'attention des Etats parties sur les dispositions pertinentes de la Convention et de la résolution 6 (XXXVII) de la Commission et les a priés de présenter leurs rapports dans les délais indiqués dans la résolution 7 (XXXIV) de la Commission et à temps afin qu'ils puissent être dûment transmis au Groupe des Trois créé par la Commission.

20. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article X de la Convention, l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/39, a exprimé sa satisfaction au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats (E/CN.4/1366, annexe III) qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention et invité tous les Etats parties à donner à cette liste la plus grande diffusion possible; s'est félicités des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et a invité la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale avait été engagée; a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte de la résolution 33/23 de l'Assemblée en date du 29 mars 1978, intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe", ainsi que des documents sur le sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirmaient, entre autres dispositions, que les Etats qui accordaient une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe se faisaient complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'apartheid, demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchaient l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid, et prié le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse.

21. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 35/39 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait publier dans le Bulletin des droits de l'homme (No 28) la liste des personnes présumées responsables du crime d'apartheid aux termes des dispositions de la Convention. Le Secrétaire général a également fait distribuer la liste susmentionnée à tous les centres d'information des Nations Unies du monde entier en les priant de la mettre à la disposition des moyens de communication de masse locaux pour lui assurer la plus grande diffusion possible. Le Secrétaire général a également transmis, par une note verbale datée du 29 mai 1981, une copie de la liste à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE I

Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention
internationale sur l'élimination et la répression du
crime d'apartheid ou qui y ont adhéré

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Algérie	23 janvier 1974	
Argentine	6 juin 1975	
Bahamas		31 mars 1981 ^{a/}
Barbade		7 février 1979 ^{a/}
Bénin	7 octobre 1974	30 décembre 1974
Bulgarie	27 juin 1974	18 juillet 1974
Burundi		12 juillet 1978 ^{a/}
Cap-Vert		12 juin 1979 ^{a/}
Cuba		1er février 1977 ^{a/}
Egypte		13 juin 1977 ^{a/}
El Salvador		30 novembre 1979 ^{a/}
Emirats arabes unis	9 septembre 1975	15 octobre 1975
Equateur	12 mars 1975	12 mai 1975
Ethiopie		19 septembre 1978 ^{a/}
Gabon		29 février 1980 ^{a/}
Gambie		29 décembre 1978 ^{a/}
Ghana		1er août 1978 ^{a/}
Guinée	1er mars 1974	3 mars 1975
Guyane		30 septembre 1977 ^{a/}
Haïti		19 décembre 1977 ^{a/}
Haute-Volta	3 février 1976	24 octobre 1978
Hongrie	26 avril 1974	20 juin 1974
Inde		22 septembre 1977 ^{a/}
Iraq	1er juillet 1975	9 juillet 1975
Jamaïque	30 mars 1976	18 février 1977
Jamahiriya arabe libyenne		8 juillet 1976 ^{a/}
Jordanie	5 juin 1974	

/...

ANNEXE I (suite)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Kampuchea démocratique		28 juillet 1981 ^{a/}
Kenya	2 octobre 1974	
Koweït		23 février 1977 ^{a/}
Libéria		5 novembre 1976 ^{a/}
Madagascar		26 mai 1977 ^{a/}
Mali		19 août 1977 ^{a/}
Mexique		4 mars 1980 ^{a/}
Mongolie	17 mai 1974	8 août 1975
Népal		12 juillet 1977 ^{a/}
Nicaragua		28 mars 1980 ^{a/}
Niger		28 juin 1978 ^{a/}
Nigéria	26 juin 1974	31 mars 1977
Oman	3 avril 1974	
Ouganda	11 mars 1975	
Panama	7 mai 1976	16 mars 1977
Pérou		1er novembre 1978 ^{a/}
Philippines	2 mai 1974	24 janvier 1978
Pologne	7 juin 1974	15 mars 1976
Qatar	18 mars 1975	19 mars 1975
République arabe syrienne	17 janvier 1974	18 juin 1976
République centrafricaine		8 mai 1981 ^{a/}
République démocratique allemande	2 mai 1974	12 août 1974
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 mars 1974	2 décembre 1975
République socialiste soviétique d'Ukraine	20 février 1974	10 novembre 1975
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 ^{a/}
République-Unie du Cameroun		1er novembre 1976 ^{a/}
Roumanie	6 septembre 1974	15 août 1978
Rwanda	15 octobre 1974	23 janvier 1981

/...

ANNEXE I (suite)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Sao Tomé-et-Principe		5 octobre 1979 ^{a/}
Sénégal		18 février 1977 ^{a/}
Seychelles		13 février 1978 ^{a/}
Somalie	2 août 1974	28 janvier 1975
Soudan	10 octobre 1974	21 mars 1977
Suriname		3 juin 1980 ^{a/}
Tchad	23 octobre 1974	23 octobre 1974
Tchécoslovaquie	29 août 1975	25 mars 1976
Trinité-et-Tobago	7 avril 1975	29 octobre 1979
Tunisie		21 janvier 1977 ^{a/}
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 février 1974	26 novembre 1975
Viet Nam		9 juin 1981 ^{a/}
Yémen démocratique	31 juillet 1974	
Yougoslavie	17 octobre 1974	1er juillet 1975
Zaïre		11 juillet 1978 ^{a/}

a/ Adhésion.

ANNEXE II

Rapports du Groupe des Trois

A. Conclusions et recommandations du Groupe des Trois, créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à sa session de 1979 a/

18. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

19. Le Groupe recommande aussi à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre le plus tôt possible leurs rapports au titre de l'article VII de la Convention. A cet égard, le Groupe réitère sa recommandation tendant à ce que les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter soient à nouveau signalées à l'attention de tous les Etats parties, pour qu'ils en tiennent pleinement compte quand ils soumettent leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention.

20. Pour s'acquitter du mandat qui lui incombe en vertu de la Convention, le Groupe juge utile d'établir un dialogue constructif avec les représentants des Etats parties dont les rapports sont examinés. Il souhaite donc que la Commission des droits de l'homme invite les Etats parties intéressés à examiner la possibilité d'envoyer des représentants aux sessions ultérieures du Groupe où leurs rapports seront examinés, et il prie le Secrétaire général d'en informer les Etats parties intéressés en temps voulu avant ses sessions ultérieures.

21. Le Groupe, seul organe composé exclusivement de représentants d'Etats parties à la Convention, considère qu'il est de son devoir de donner son opinion sur la situation en ce qui concerne l'application de la Convention et, en conséquence, il signale aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, qu'il serait souhaitable qu'ils fassent connaître leurs vues et leurs observations sur le mandat qui incombe au Groupe aux termes de la Convention.

22. Le Groupe tient à nouveau à appeler l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, sur le fait qu'il serait souhaitable qu'ils formulent des propositions au sujet des modalités à envisager pour la création du tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention.

a/ Section IV, paragraphes 18 à 22 du rapport du Groupe présenté à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1328).

B. Conclusions et recommandations du Groupe des Trois, créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à sa session de 1980 b/

20. Le Groupe se déclare préoccupé du fait que 54 Etats seulement sont pour le moment parties à la Convention, et il recommande que la Commission des droits de l'homme demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y accéder sans tarder.

21. Le Groupe félicite les Etats parties qui ont soumis un rapport, en particulier ceux dont c'est le deuxième, et recommande aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre le leur dès que possible comme il est stipulé à l'article VII de la Convention. A ce sujet, le Groupe demande aux Etats parties de donner dans leur rapport des renseignements plus complets sur les mesures nationales ou internationales qu'ils ont prises pour mettre entièrement en oeuvre l'article IV de la Convention, ou sur les difficultés qu'ils ont pu rencontrer dans la mise en oeuvre de cet article; il renouvelle sa recommandation que tous les Etats parties, lorsqu'ils soumettent leur rapport en application de l'article VII de la Convention, tiennent pleinement compte de ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports.

22. Le Groupe signale à l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, qu'il serait souhaitable de prendre des mesures touchant la diffusion de renseignements concernant la Convention, la mise en oeuvre de ses dispositions et les activités du Groupe des Trois, créé en vertu de son article IX. Il recommande aussi que la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes d'apartheid, établie par la Commission, en application de l'article X de la Convention, soit portée à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il lui soit donné la plus grande publicité.

23. Le Groupe signale de nouveau à l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, qu'il serait souhaitable d'avancer des idées au sujet des modalités d'établissement du tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention, et il recommande à cet égard que la Commission des droits de l'homme prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de réunir une conférence diplomatique des Etats parties afin d'examiner ces modalités ainsi que les mesures à prendre pour appliquer la Convention.

24. Enfin, le Groupe demande aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de renforcer leur coopération au niveau international de manière à exécuter intégralement les décisions prises par le Conseil de sécurité et d'autres organes compétents des Nations Unies et ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention. A ce propos, le Groupe tient à appeler l'attention sur l'importance qu'il y a à renforcer l'assistance accordée aux mouvements de libération d'Afrique australe.

b/ Sect. IV, par. 20 à 24 du rapport du Groupe présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session (E/CN.4/1358).

C. Opinions et observations des Etats parties à la Convention sur les conclusions et recommandations du Groupe des Trois

EQUATEUR

/Original : espagnol/

/17 juin 1981/

1. Le Gouvernement équatorien approuve sans réserve les recommandations et conclusions figurant dans les documents mentionnés, en particulier celles tendant à inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à ratifier la Convention ou à y accéder pour qu'elle puisse entrer en vigueur, du fait que 62 Etats seulement y sont actuellement parties.
2. D'autre part, le Gouvernement équatorien estime indispensable que les Etats soumettent un rapport périodique sur les mesures nationales ou internationales qu'ils ont prises pour mettre pleinement en oeuvre l'article IV de la Convention. A cet égard, le Gouvernement équatorien signale que son rapport est en cours d'élaboration et sera conforme aux directives énoncées dans le document E/CN.4/1286.
3. Pour sa part, le Gouvernement équatorien estime également qu'il serait souhaitable de prendre les dispositions voulues touchant la diffusion des renseignements concernant la Convention comme il est indiqué au paragraphe 22 du document E/CN.4/1358.
4. Enfin, le Gouvernement équatorien approuve sans réserve que l'on demande aux Etats parties de renforcer leur coopération au niveau international et d'appliquer intégralement les décisions prises par le Conseil de sécurité et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid. A cette fin, le Gouvernement équatorien signera la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports dès qu'elle sera ouverte à la signature.

NICARAGUA

/Original : espagnol/

/25 juin 1981/

Le Gouvernement nicaraguayen approuve les conclusions et recommandations du Groupe et appuie toutes les décisions de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre un terme à la politique et à la pratique de l'apartheid qui est un crime contre l'humanité et met en danger la paix mondiale. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement révolutionnaire nicaraguayen, se fondant sur la Déclaration des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs

/...

de l'homme et sur les diverses conventions qu'il a ratifiées ainsi que sur sa législation nationale, en particulier sur la loi fondamentale et la charte des droits et garanties des Nicaraguayens, condamne et rejette toutes les formes pratiques et idéologies fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, comme le crime d'apartheid.

PHILIPPINES

/Original : anglais/

/29 juin 1981/

1. S'agissant du paragraphe 22 du document E/CN.4/1358, les Philippines se félicitent de la suggestion tendant notamment à prendre des mesures touchant la diffusion de renseignements concernant la Convention et d'établir une liste de personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables du crime d'apartheid.

2. En ce qui concerne la présentation d'un rapport périodique sur l'apartheid, le Gouvernement philippin n'a jamais pratiqué l'apartheid, ni adopté de politique raciste ou ségrégationniste. Le crime d'apartheid n'a jamais été commis aux Philippines. Toutefois, le Ministère des affaires étrangères étudie actuellement les recommandations à formuler à l'intention des autorités compétentes en vue de l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres pour donner effet aux dispositions de la Convention.

3. Les Philippines ont adopté ou appuyé les mesures ci-après et pris diverses initiatives touchant la lutte contre l'apartheid :

a) Versement de contributions aux fonds d'affectation spéciale et en faveur d'activités concernant la lutte internationale contre l'apartheid, comme par exemple le Fonds de soutien et de solidarité pour la libération de l'Afrique australe; le Fonds des Nations Unies pour la Namibie; l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka; le Fonds des Nations Unies pour les Etats de première ligne et le Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid;

b) Promulgation du Décret présidentiel No 1350-A du 17 avril 1978 frappant d'illégalité tout acte et toute activité visés à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prévoyant des sanctions;

c) Les Philippines n'entretiennent aucune relation avec le régime minoritaire d'Afrique du Sud et de Namibie et appliquent scrupuleusement toutes les résolutions de l'ONU contre l'Afrique du Sud;

d) Les Philippines ont adressé des circulaires et les instructions voulues à leurs services compétents concernant l'interdiction des voyages vers l'Afrique du Sud et les relations commerciales avec ce pays et ses ressortissants;

/...

e) Les Philippines se sont retirées des compétitions sportives et autres compétitions internationales comprenant des représentants du régime d'apartheid en Afrique du Sud ou ont refusé d'y participer. Par exemple, en 1977, le Gouvernement philippin a retiré sa candidate au titre de Miss World, à la finale du concours à Londres; et

f) Conformément à leur politique à l'égard de l'apartheid, les Philippins ont organisé une série de conférences et de séminaires sur l'apartheid et la décolonisation en mai 1981. Une conférence de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe a été organisée au National Library Auditorium, au Rizal Park, à Manille, le 30 mai 1981. Le Président de la conférence a lu un message du Ministre philippin des affaires étrangères et le Directeur général par intérim du Bureau chargé des affaires des Nations Unies et des organisations internationales, du ministère philippin des affaires étrangères, a fait une déclaration sur la participation des Philippines à la lutte contre l'apartheid et pour la décolonisation de l'Afrique australe. Y ont également fait des déclarations le représentant du Centre d'information des Nations Unies à Manille, qui a parlé des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid, et un professeur de la faculté de droit de l'Université des Philippines, qui a donné lecture d'un mémoire sur l'apartheid, crime contre l'humanité.

4 S'agissant des paragraphes 18, 19 et 20 du rapport du Groupe des Trois du 2 février 1979 (E/EN/4/1328), les Philippines approuvent les conclusions et recommandations du Groupe.

5. S'agissant du mandat du Groupe de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de l'établissement d'un tribunal pénal international (5/CN.4/1358, par. 23), les observations des Philippines figurent déjà dans le document A/35/197 du 29 août 1980.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : français/

/10 juillet 1981/

La République démocratique allemande a déjà fait connaître sa position le 3 septembre 1980 (voir document A/35/197/Add.1 du 29 septembre 1980) au sujet des conclusions et recommandations du Groupe contenues dans le document E/CN.4/1328. Complétant cette prise de position et tenant compte des conclusions et recommandations du Groupe contenues dans le document E/CN.4/1358, la République démocratique allemande tient à communiquer ce qui suit :

1. La République démocratique allemande juge extrêmement important d'informer régulièrement sur les succès et les problèmes de la lutte internationale contre l'apartheid. Aussi soutient-elle la recommandation du paragraphe 22 du rapport. Les médias de la République démocratique allemande informent continuellement sur les différents aspects de la

/...

lutte pour l'élimination de l'apartheid et pour la réalisation du droit inaliénable du peuple sud-africain à la liberté et à l'autodétermination. Il en est de même pour les questions ayant trait à la mise en oeuvre de la Convention. Le texte de la Convention a été porté à la connaissance de larges milieux grâce à sa publication dans le Journal officiel de la République démocratique allemande et dans des périodiques scientifiques. Les périodiques scientifiques Deutsche Aussen-politik, Asien, Afrika, Lateinamerika, Neue Justiz et Schriften und Informationen des DDR-Komitees für Menschenrechte ont traité des différents aspects de la réalisation des dispositions de la Convention. La liste des personnes, organisations, institutions qui sont présumées responsables des crimes d'apartheid, publiée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, a été portée à la connaissance des organismes d'Etat, organisations politiques et établissements scientifiques compétents. Le périodique scientifique Schriften und Informationen des DDR-Komitees für Menschenrechte se propose de publier cette liste au cours du troisième trimestre 1981.

2. La République démocratique allemande observe strictement les décisions et les résolutions des Nations Unies portant sur la liquidation des séquelles du colonialisme, du racisme et de l'apartheid (voir par. 24). Elle n'entretient aucune relation avec le régime d'apartheid sud-africain et s'emploie pour que soient prises des mesures efficaces dans le but d'isoler sur le plan international le régime d'apartheid et de l'éliminer. Voilà pourquoi la République démocratique allemande avait voté, au cours de la récente session du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la résolution relative à l'application de larges sanctions contre l'Afrique du Sud et voilà pourquoi elle a pris activement part à la Conférence sur des sanctions qui s'est tenue à Paris. En conformité avec sa politique de principe orientée sur la sauvegarde et la consolidation de la paix, la République démocratique allemande assure un soutien solidaire aux peuples en lutte pour la libération nationale et sociale.
